



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2022-147

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2022-10-01-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-01-00005

Arrêté portant interdiction temporaire de port
et de transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination

**ARRÊTÉ du 1er octobre 2022
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

Vu la délégation de signature en date du 19 juillet 2022, de Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres;

Considérant l'appel à manifester relayé par le collectif "Bassines Non Merci" en vue d'un pique-nique revendicatif sur site de la future réserve de Sainte-Soline le dimanche 2 octobre à 12h ;

Considérant l'invitation du collectif à se rendre à cette manifestation avec des outils type "clé de 12 ou 21" caractérisant ainsi le risque de dégradations du site, de son barriérage en vue d'une éventuelle installation ;

Considérant que cet appel à manifester s'inscrit dans les nombreuses annonces du collectif « Bassines Non Merci » de s'opposer au chantier de la réserve de Sainte-Soline et de le stopper selon le mot d'ordre "pas une bassine de plus" ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public en opposant les manifestants aux agriculteurs porteurs du projet de la réserve et aux forces de l'ordre ;

Considérant qu'il y a eu de précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou retenues de substitution dans le département des Deux Sèvres et les départements limitrophes (Charente-Maritime, Vendée et Vienne) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le port et le transport d'objets pouvant constituer des armes par destination, particulièrement les carburants, feux d'artifice, boules de pétanque, et outils de cisaille sont interdits le dimanche 2 octobre de 10h à 20h sur le territoire des communes de Sainte-Soline, Vanzay, Messé et Lezay

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, et les maire de Sainte-Soline, Vanzay, Messé et Lezay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Fait à Niort, le 1^{er} octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de
cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'P' intertwined.

Sophie PAGÈS